

Internet et vie privée : notions importantes

Web 2.0 et web social

L'expression « **Web 2.0** » désigne certaines technologies et des usages du *World Wide Web* qui ont suivi la forme initiale du web, en particulier les interfaces permettant aux internautes ayant peu de connaissances techniques de s'approprier les nouvelles fonctionnalités du web. Ainsi, les internautes contribuent à l'échange d'informations et peuvent interagir (partager, échanger, etc.) de façon simple, à la fois avec le contenu et la structure des pages, mais aussi entre eux, créant ainsi notamment le Web social. L'internaute devient, grâce aux outils mis à sa disposition, une personne active sur la toile.

Le « web social » fait référence à une vision d'Internet considéré comme un espace de socialisation. Il est associé en particulier à l'utilisation de systèmes sociaux tels que le réseautage social, les blogs ou les wikis.

Sa facilité d'utilisation et sa puissance ont attiré un nombre considérable d'internautes avec pour conséquence la publication d'une multitude d'informations relevant d'habitude de la sphère privée. Malheureusement, on constate qu'une grande majorité des utilisateurs du web social ignorent la façon dont leurs données personnelles seront diffusées et exploitées.

Identité numérique

Les réseaux sociaux et les blogs ont provoqué la prolifération des données personnelles sur le Web. Désormais, chaque utilisateur dispose et doit gérer une véritable « **identité numérique** » constituée des informations qu'il a rentré dans ses profils, de ses contributions (par exemple dans les blogs) et des traces qu'il ou elle laisse sur les sites web visités...

L'utilisation du monde virtuel, l'évolution de l'internet offrant de plus en plus de services, soit pour les particuliers, les entreprises et les gouvernements, amènent irrévocablement à se poser la problématique de la sécurité de l'information et plus particulièrement les données personnelles.

Les réponses à ces problématiques sont pluridisciplinaires et en particulier concernent les aspects:

- Techniques : Technologies à mettre en œuvre pour gérer l'identité.
- Légaux : Règles et lois régissant ce que l'on a le droit de faire.
- Sociaux et sociétaux : Usages et nouvelles pratiques dues à l'évolution de la société.
- Éducatifs : Éduquer les personnes sur la manière de bien gérer son identité en ligne.

Une définition ou essai technique de l'Identité numérique pourrait s'écrire ainsi: « *L'identité numérique est un lien technologique entre une entité réelle et une entité virtuelle* ».

Cyber-réputation

La **cyber-réputation**, ou **réputation numérique**, ou encore **e-réputation** sont des termes émergents désignant la réputation d'une personne ou de quelque chose (marque, produit, site...) sur internet. Cela peut ainsi se traduire par tout ce qui se dit sur quelqu'un ou de quelque chose sur le web (sites, blogs, réseaux sociaux...) ou encore par courrier électronique.

Internet est un média bien particulier qui permet d'accélérer la communication. Cet atout qui a fait la force de ce réseau est une faiblesse dans certains cas, car il devient alors compliqué de canaliser les informations les plus embarrassantes. Les documents les plus négatifs pour une réputation peuvent aussi bien être rédigé par quelqu'un d'autre (exemple: une critique publiée sur un blog) que par soi-même (exemple: photo d'une soirée trop arrosée présente sur Facebook). Dans l'un ou l'autre des cas de figure, cela peut nuire à une réputation si on n'y prend pas garde.

Ce constat est d'autant plus fort que de nos jours beaucoup de personnes possèdent un espace de communication sur internet (tel qu'un blog ou un profil sur un réseau social), et que l'opinion d'un anonyme qui nous ressemble peut parfois avoir plus de poids que nos propres publications. Or, un article aussi petit soit-il à des chances d'être bien positionné dans les moteurs de recherche allant parfois à être présent sur la première page de résultat lors d'une recherche sur le nom d'une personne.

Sachant que le fait de taper le nom d'une personne dans Google est de plus en plus commun, il n'est pas rare que des internautes se fassent facilement des préjugés sur une personne.

La réputation d'une personne prend de l'ampleur dans certains cas de figure, cela se révèle particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'un candidat pour un recherche d'emploi. Le nombre de recruteurs qui regardent le profil d'un candidat sur internet augmentant d'année en année.

Malheureusement, un nombre non-négligeable d'internautes ne se soucis pas de leurs identités en ligne ou pas assez tôt. Or, l'identité numérique se cultive et se travaille sur une longue période.

Droit à l'image

Le **droit à l'image** est dans certains pays le droit de toute personne physique à disposer de son image. Les lois relatives au droit à l'image sont différentes selon les pays. Il existe des pays, comme l'Angleterre par exemple, où la notion de droit à l'image n'existe pas. Le droit à l'image permet à une personne de s'opposer à l'utilisation, commerciale ou non, de son image, au nom du respect de la vie privée, qui est toutefois contrebalancé par le droit à la liberté d'expression.

Avant toute diffusion publique d'une photographie par voie de presse ou autre (site Web, télévision, etc.), le diffuseur doit obtenir l'autorisation de diffusion de la personne concernée.

Si le sujet de la photographie est une personne, celle-ci, fût-elle inconnue, possède un droit de s'opposer à l'utilisation de son image. Ce droit est assimilé à la notion de vie privée. Avant de pouvoir utiliser la photographie concernée, il faut s'assurer que la personne photographiée ne se trouve pas atteinte dans le respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas à la communication de cette image. Ce droit à l'image déborde le seul cadre de la sphère privée. Des personnes se sont opposées à la publication d'une photographie les représentant dans un lieu public, dès lors qu'elles apparaissent comme étant le sujet de l'œuvre, en raison d'un cadrage ou d'un recadrage. D'autres, dans une photographie de groupe, lors d'une manifestation de rue, ont exigé que leurs traits soient rendus non identifiables.

La personne dont l'image est en cause peut agir pour s'opposer à l'utilisation de son image en demandant aux tribunaux d'appliquer l'Art. 9 du Code civil qui consacre le droit de tout individu au respect de la vie privée. Cette action est néanmoins limitée et on ne peut invoquer une atteinte au droit à l'image qu'à la condition que celle-ci soit dégradante ou dépourvue de tout objectif d'information du public.

Il existe des exceptions, par exemple les personnages publics dans l'exercice de leur fonction. L'image d'une personnalité publique, saisie dans le cadre de son activité professionnelle ou publique, est moins bien protégée. Toutefois, lorsque cette photographie a été prise dans le cadre de sa vie privée, il faut revenir à la règle de l'autorisation de la publication. C'est ainsi que le Premier ministre ne peut s'opposer à ce qu'un journaliste le photographie à la sortie du conseil des ministres ou au cours d'un déjeuner officiel, mais il peut interdire la publication de photographies le représentant à l'occasion d'un événement relevant de sa vie privée, tel qu'une réunion familiale.

La protection des personnes victimes d'utilisation non consentie de leur image est également assurée par les sanctions pénales de la captation illicite de l'image d'autrui.